



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 11820
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société GRIFFINE ENDUCTION à NUCOURT

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société GRIFFINE ENDUCTION et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une activité de nappage et tissus enduits pour l'ameublement, l'automobile et l'habillement située chemin départemental 206 à Nucourt;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2007 encadrant l'utilisation de sources radioactives scellées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le classement des installations;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives à la défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires relatives au traitement de pollutions présentes sur le site;

VU les courriers en date des 23 mai 2012, 17 juillet 2013, 30 octobre 2013 et 15 novembre 2013 de l'exploitant par lesquels celui-ci informe des modifications apportées aux installations du site de Nucourt ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 25 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu;

 **VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 novembre 2013 ; 15/12/13

VU la lettre préfectorale en date du 25 février 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'impact principal de l'activité du site porte sur les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de solvants et le risque principal est l'explosion ou l'inflammation de liquides inflammables stockés ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 23 mai 2012, l'exploitant indique que compte tenu d'une baisse de la consommation de solvants, un des deux incinérateurs a été démonté et l'ensemble des émissions solvantées ont été raccordées à l'incinérateur restant en place ;

CONSIDÉRANT que la campagne de mesures réalisée en avril 2013 a démontré que l'incinérateur respecte les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que depuis la dernière mise à jour du tableau de classement en 2009, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées et dans les conditions d'exploitation du site, concernant notamment les rubriques, 1185, 1432, 1715, 2662 et 2920 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 17 juillet 2013, l'exploitant annonce une diminution du volume des liquides inflammables stockés, les installations classées sous la rubrique 1432 de la nomenclature relèvent désormais du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les activités répertoriées à la rubrique 2662 relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de la rubrique 1715 relative à l'emploi de sources scellées radioactives, l'exploitant annonce dans son courrier du 17 juillet 2013, un remplacement des 4 jauges de mesure de poids sur la machine d'enduction n°11, la valeur de Q passant ainsi de 738 500 à 1 364 500 ;

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R¹ 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de NUCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 MARS 2014

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées en 2010, notamment pour les rubriques 2920 et 1185, les installations de réfrigération du site ne relèvent plus désormais de la rubrique 2920 et sont sous le seuil de classement de la rubrique 1185 ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 30 octobre 2013, l'exploitant indique que le volume de solvants utilisés est inférieur à 150kg/h, et qu'en conséquence les installations du site de NUCOURT ne relèvent pas de la directive relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces modifications nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société GRIFFINE ENDUCTION sur le site de NUCOURT et la mise à jour des prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le tableau de classement des installations, et de prendre en compte les modifications d'exploitation en modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 pour le site de NUCOURT exploité par la société GRIFFINE ENDUCTION ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GRIFFINE ENDUCTION pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NUCOURT – chemin départemental 206, rue de Paris.

Article 2 : Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 26 février 2009.

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er juin 2010 et 8 janvier 2013 continuent de s'appliquer.

L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales, rubrique 2662, est applicable en ce qui concerne les prescriptions applicables aux installations existantes.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de NUCOURT pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Société GRIFFINE ENDUCTION

à

NUCOURT

*** * ***

prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire

en date du 26 MARS 2014

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La Société GRIFFINE ENDUCTION, dont le siège social est situé route de Paris à NUCOURT, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009. Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} juin 2010 relatif à la défense incendie du site, et du 08 janvier 2013 relatif au traitement de pollutions historiques sur le site, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement du site est mis à jour comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (Pulvérisation, enduction...)		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100	kg/j	5 000	kg/j
1434	1	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent	≥ 20	m³/h	86	m³/h
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Emploi de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	60	t/j
2915	1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides		Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 1 000	l	57 000	l
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées		Q calculé en fonction des substances radioactives utilisées	≥ 10 ⁴	sans	1364500	sans
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage des matières plastiques de base	Volume susceptible d'être stocké	40 000 > V ≥ 1 000	m³	3 000	m³
2663	2	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage des produits finis 900 t (magasin TEP3000) + 400 t (magasin sud est atelier production = TEP 2000)	Volume susceptible d'être stocké	1 000 ≤ V < 10 000	m³	< 10 000	m³

1432	2 b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Dépôt de divers liquides inflammable : Cat A = 0 Cat B = 91 m ³ Cat C = 38 m ³ Cat D = 0 m ³ C _{eq} = 98 m ³	C _{eq}	10 < C _{eq} ≤ 100	m ³	98	m ³
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels		Puissance installée de l'ensemble des machines concernées	40 < P < 200	kW	P < 200	kW
1131	2 c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides	Antifongiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 > Q ≥ 1	t	4	t
2910	A 2	D	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	6 chaudières (gaz naturel ou fioul domestique en secours)	Puissance thermique nominale de l'installation	2 < P ≤ 20	MW	15,4	MW
2921	1 b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	1 tour aéroréfrigérante : 974 kW	Puissance thermique évacuée maximale	P < 2 000	kW	974	KW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	27,2	kW
1185		NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.		Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	100	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET – DISPOSITIONS GENERALES

L'article 3.2.1., alinéa 4, de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacé comme suit :

L'émissaire en sortie de l'incinérateur doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

ARTICLE 5 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacé comme suit :

POINT DE REJET	1	Autres
Traitement du rejet	incinérateur	Rien
Installations sources	Fours des machines d'enduction (métiers 10, 11 et 12) ; four de machine de finition (métier 43/4), graineuse (GR1)	Tous les autres points de rejet
Débit nominal	55 000 Nm ³ /h	

Le débit maximal de l'ensemble du site est de 394 850 Nm³/h

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REJETS DES INCINERATEURS

L'article 3.2.3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacé comme suit :

	COV		NOx		CH ₄		CO	
Point de rejet	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
n°1	50	2,75	100	5,5	50	2,75	100	5,5

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

L'article 3.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, en matière de surveillance, les modalités et périodicités ci-dessous définies pour le point de rejet n°1 en sortie de l'incinérateur :

Paramètres	Fréquence
Température, taux d'épuration, débit	En continu
COV (concentration et flux)	Mesure en continu par détecteur FID
NOx (concentration et flux)	Mesure une fois par an en marche continue et stable
CH ₄ (concentration et flux)	Mesure une fois par an en marche continue et stable
CO (concentration et flux)	Mesure une fois par an en marche continue et stable

Une fois par an, l'exploitant fait procéder au contrôle métrologique de ses installations de mesure en continu par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Un certificat justifie la réalisation de ces contrôles et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans le cas de mesures effectuées en continu (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

ARTICLE 8 : FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'article 3.2.5., alinéa 2, de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacé comme suit :

Ces mesures sont complétées tous les ans par une mesure en DMAC par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement en sortie de l'incinérateur, et en sortie de 2 émissaires représentatifs choisis par l'exploitant (1 émissaire représentatif de l'atelier d'enduction ; 1 émissaire représentatif de l'atelier de finition / vernissage) et ce tant que la DMAC est utilisée par l'exploitant, que ce soit en production ou pour le nettoyage.

ARTICLE 9 : PLAN D'OPERATION INTERNE

L'article 7.5.4.2. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 relatif à l'élaboration d'un plan d'opération interne est supprimé.

ARTICLE 10 : SOURCES SCHELLES RADIOACTIVES

Le tableau du 2ème alinéa du chapitre 8.2. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacé comme suit :

Nature de la source	Activité autorisée	Etat physique et nature	Emplacement
KR85	2,22 GBq	Solide / scellée	Métier 10
SR90	370 MBq	Solide / scellée	Métier 10
SR90	185 MBq	Solide / scellée	Métier 10
KR85	3 GBq	Solide / scellée	Métier 11
KR85	3 GBq	Solide / scellée	Métier 11
SR90	500 MBq	Solide / scellée	Métier 11
SR90	500 MBq	Solide / scellée	Métier 11
KR85	3 GBq	Solide / scellée	Métier 12
SR90	500 MBq	Solide / scellée	Métier 12
SR90	370 MBq	Solide / scellée	Graineuse GR5

